

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Société ALAIN MILLIAT

17 allée James Joule
Zone Industrielle des Auréats
26000 Valence

Références : 20260220-RAP-DAEN0249
Code AIOT : 0006113549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement ALAIN MILLIAT implanté 17 allée James Joule Zone Industrielle des Auréats 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALAIN MILLIAT
- 17 allée James Joule Zone Industrielle des Auréats 26000 Valence
- Code AIOT : 0006113549
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alain MILLIAT est spécialisée dans la fabrication de jus de fruits, de nectars et de confitures.

Le site de Valence existe depuis 2013. D'abord classé à déclaration, il est maintenant classé à enregistrement pour la rubrique 2220 par antériorité, acté par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022.

Il est classé à déclaration sous la rubrique 2221 pour du conditionnement de miel depuis le 30/11/2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	NC 2023-2 : Comportement au feu des locaux de production	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 9.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	NC 2023-3 : Isolement des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 9.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	NC 2023-4 : Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	NC 2023-6 : Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.7, 5.7.2 et 5.10.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	NC 2023-7 : Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	NC 2023-10 : Sécheresse – Cas 3 demande exemption	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article Annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur l'arrêté de mise en demeure du 12/08/2024 concernant le comportement au feu des locaux de production ainsi que sur les suites non-soldées de la précédente inspection.

La mise en conformité des bâtiments n'étant pas envisagée par l'exploitant, celui-ci doit déposer un nouveau dossier d'enregistrement comportant une demande d'aménagement des prescriptions concernant les dispositions constructives, assortie de mesures compensatoires.

La totalité des suites de l'inspection du 26/04/2024 a également été examinée.

L'exploitant a progressé sur la thématique de la sécheresse, avec la mise en place de compteurs qui permettent une meilleure connaissance des consommations. Cependant, le plan de sobriété hydrique est insuffisant à ce jour pour permettre une exemption des restrictions en cas de sécheresse.

Concernant la conformité des rejets aqueux, la mise en place du pré-traitement a permis des améliorations. L'autorisation spéciale de déversement a été renouvelée et modifiée. Des actions sont encore attendues concernant le pH qui présente toujours des écarts récurrents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC 2023-2 : Comportement au feu des locaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2025
Prescription contrôlée : <p>Article 9.1. Comportement au feu des locaux de production Article 9.1.1. Réaction au feu Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe AI selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Article 9.1.2. Résistance au feu Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),– planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),– portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). <p>R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).</p> <p>Article 9.1.3. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>
Constats : Constat issu de l'inspection du 15/09/2023 : Non-conformité 2023-2 :

L'exploitant indique que son bâtiment de production ne respecte pas les prescriptions concernant le comportement au feu.

De plus, la modélisation des effets thermiques datée de janvier 2022, prenant en compte la configuration actuelle du site suite au déplacement du stockage de produits fini dans un entrepôt externe, montre que les effets létaux sortent du site côté Ouest.

L'impossibilité de bénéficier d'une antériorité concernant la résistance au feu avait déjà été indiquée à l'exploitant par mail du 22/10/2020.

Si l'exploitant souhaite une modification des prescriptions, il convient de fournir un dossier argumenté indiquant les mesures compensatoires prévues.

Une situation conduisant à des effets létaux sortant du site n'est pas acceptable.

L'exploitant a répondu par courrier daté du 23/10/2023 et reçu par mail du 03/11/2023.

Il renouvelle sa demande, sans apporter de données complémentaires. L'exploitant indique également qu'un chiffrage des solutions est en cours.

Constats lors de l'inspection du 26/04/2024 :

Lors de l'inspection du 26/04/2024, l'exploitant a indiqué avoir étudié plusieurs mesures compensatoires.

La mise en place d'un rideau d'eau n'a pas été retenue car nécessitant un réseau d'eau séparé.

L'exploitant envisage de faire réaliser un flocage du bardage ouest, pour un montant global de 100 000 € dont 75 000 € de flocage.

La visite sur site a permis de constater la présence de consommables inflammables (étiquettes, emballages...), stockés sur rack sur 3 hauteurs le long du mur ouest sur deux rangées et qu'aucuns travaux de mise en conformité du bâtiment n'ont été engagés.

Si l'exploitant souhaite une modification des prescriptions, il convient de fournir un dossier argumenté comportant des propositions de mesure compensatoire permettant de contenir les effets létaux à l'intérieur du site.

Celui-ci doit comporter une étude démontrant l'efficacité de la mesure compensatoire (modélisation des effets thermiques démontrant l'absence d'effets létaux à l'extérieur du site) et fera l'objet d'une demande d'avis du SDIS.

Cette non-conformité fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°20240416-DEC-DAEN0469 du 12/08/2024 notifié par courrier du 14/08/2024.

L'exploitant devait fournir, sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, le cahier des charges des travaux de mise en conformité des bâtiments ou déposer un dossier de demande d'aménagement des prescriptions **avec les mesures compensatoires associées**.

Constats lors de l'inspection du 12/02/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de cahier des charges ou déposé de dossier de demande d'aménagement. Il a toutefois transmis, par courrier du 19/09/2025, le chiffrage de mesures compensatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité les locaux abritant l'installation aux prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2020 ou dépose un dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec les mesures compensatoires associées sous 3 mois. Le dossier de demande d'aménagement des prescriptions doit prendre la forme d'un nouveau dossier d'enregistrement. Le dépôt du dossier s'effectue en ligne sur le site [service-public.gouv.fr](https://demarches.service-public.gouv.fr) à l'adresse :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/EICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : NC 2023-3 : Isolement des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 15/09/2023 : Non-conformité 2023-3 : Les eaux pluviales sont collectées vers des puits perdus, sans possibilité d'isolement du réseau. L'exploitant a répondu par courrier daté du 23/10/2023 et reçu par mail du 03/11/2023 qu'un chiffrage était en cours pour la mise en place d'obturateurs.</p> <p>Constats issus de l'inspection du 26/04/2024 : Les eaux pluviales sont dirigées directement vers les puits d'infiltration, sans passage par un réseau enterré. L'exploitant n'a pas trouvé de solution d'obturation compatible avec le diamètre des puits d'infiltration. La solution envisagée est la mise en place de plaques tampon en cas de sinistre. Cette solution est de nature à répondre à la demande.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 12/02/2026 : L'exploitant a transmis la procédure SECU.P006 du 02/12/2024 « Procédure en cas d'incendie ou déversement accidentel ». La procédure ne distingue pas le cas d'un déversement accidentel de celui d'un incendie. L'intervention nécessite l'accord préalable du directeur industriel, de la responsable QSE ou du responsable maintenance. Cette restriction ne paraît pas adaptée au cas d'un déversement accidentel. Lors de la visite du site, la mise en place d'un tapis sur la plaque d'égout, située sur le parking et en connexion directe avec le puits d'infiltration, a été réalisée par l'exploitant. L'exploitant indique avoir réalisé un essai en eau concluant.</p> <p>Non-conformité : L'inspection note que le caniveau situé dans l'aire de déchargement, est en liaison directe avec le puits d'infiltration, après passage dans le séparateur d'hydrocarbures, sans possibilité d'isolement. De même, les décentes d'eau des toitures sont en liaison directe avec les puits perdus, sans possibilité d'isolement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant met en place des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : NC 2023-4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 15/09/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de synthèse des réseaux. Ce plan comporte notamment les réseaux d'eau pluviale et d'eaux usées. Non-conformité 2023-4 : Les secteurs collectés ne sont pas matérialisés sur le plan des réseaux de collecte des effluents.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 26/04/2024 : L'exploitant a présenté un plan représentant les puits d'infiltration et les secteurs collectés. Le plan des réseaux n'a pas encore été modifié pour prendre en compte la suppression de la connexion entre le réseau des eaux domestiques (bureau) et le réseau des eaux pluviales devant le bâtiment administratif (face sud). L'exploitant a transmis, par mail du 28/06/2024 le plan des réseaux daté du 12/06/2023. Le plan des réseaux transmis n'a pas été modifié pour prendre en compte notamment la suppression de la connexion entre le réseau des eaux domestiques (bureau) et le réseau des eaux pluviales devant le bâtiment administratif. Par mail du 19/09/2025, l'exploitant a transmis en complément le « schéma de principe des réseaux » (daté du 01/12/2024), le schéma « zones collectes EP extérieur usine » et le fichier « fiche 7 – plan séparateur hydrocarbure » (non daté).</p> <p>Constats lors de l'inspection du 12/02/2026 : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le puits perdu situé à côté des quais de chargement déchargement a été condamné. Un séparateur d'hydrocarbures a été implanté entre les caniveaux des aires de chargement / déchargement et le puits d'infiltration. Un nouveau puits d'infiltration a été créé pour les eaux de toiture à l'ouest des bâtiments. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une mise à jour de son plan des réseaux, prenant en compte la suppression de la connexion entre le réseau des eaux domestiques (bureau) et le réseau des eaux pluviales devant le bâtiment administratif. Les autres modifications ne sont pas prises en compte dans la mise à jour du plan.</p> <p>Non-conformité : Le plan des réseaux de collecte des effluents n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les modifications survenues sur les réseaux : – condamnation du puits perdu situé à côté des quais de déchargement, – mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, – création d'un nouveau puits d'infiltration.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : NC 2023-6 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.7, 5.7.2 et 5.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température : 30 °C. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. • Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. <p>5.7.2 rejets dans une station dépuración collective L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. (Voir tableau dans l'arrêté)</p> <p>5.10.2 Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats issus de l'inspection du 15/09/2023 :</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant montrent des dépassements fréquents des valeurs limites concernant la température, le pH, les concentrations en MES, DBO₅ et DCO (télédéclaration GIDAF).</p> <p>Des dépassements ont été constatés à l'occasion du contrôle inopiné réalisé le 13/06/2023 sur le pH, les concentrations en DBO₅ et DCO. La concentration en BDO₅ dépasse deux fois la VLE, cependant, le flux maximal autorisé n'est pas dépassé.</p> <p>Le contrôle inopiné montre également des non-conformités sur le préleveur et le canal de mesure. L'exploitant a présenté un projet de prétraitement des eaux de procédé qui doit permettre de mettre en conformité le préleveur et le canal de mesure. La mise en place d'une cuve de</p>

neutralisation doit permettre de mettre en conformité les rejets sur les paramètres pH et température.

Cependant, les dépassements en DBO₅ et DCO n'ont pas été pris en compte dans ce projet.

Non-conformité 2023-6 :

Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux ne sont pas respectées pour les paramètres température, le pH, les concentrations en MES, DBO₅ et DCO.

Le préleveur et le canal de mesure ne sont pas conformes aux méthodes de références en vigueur.

Constats issus de l'inspection du 26/04/2024 :

L'exploitant a mis en place un prétraitement comportant un dégrilleur et un bassin tampon de 100 m³. Le temps de séjour annoncé est de 24 h. Un débitmètre est en place, ainsi qu'une mesure de température et de pH en continu.

La mise en place du bassin tampon a permis de supprimer les dépassements de température maximale. Des dépassements sont encore constatés sur le début de l'année 2024 sur le pH.

L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient liés à des problèmes survenus sur l'agitateur et le dispositif de mesure.

Le dégrilleur a permis de supprimer les dépassements sur les MES et devrait permettre d'agir également sur les concentrations en DBO₅ et DCO.

Des échanges sont en cours avec Valence Romans Agglo pour mettre à jour l'autorisation spéciale de déversement après une phase d'observation jusqu'en juin 2024.

Constats lors de l'inspection du 12/02/2026 :

Par mail du 02/07/2025, l'exploitant a transmis l'autorisation spéciale de déversement n°2025-A072 du 27/06/2025.

La consultation de la plateforme GIDAF permet de faire les constatations suivantes :

– Le volume journalier est inférieur à 170 m³/j.

– La température des effluents est inférieure à 30 °C, sauf durant les mois d'été, mais sans être supérieure à 35 °C.

– **Concernant le pH, les non-conformités (pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5) sont encore très fréquentes.**

– Les analyses ne montrent aucun dépassement concernant les paramètres Cr, Cu, Ni, Zn, CHCl₃, AMPA, Glyphosate, P et NGL. HC totaux

– Les paramètres MES, DBO₅ et DCO sont conformes à la nouvelle autorisation spéciale de déversement sur les derniers mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une analyse des non-conformités concernant le pH et un plan d'actions sous 3 mois et met en œuvre des actions correctives sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois et 6 mois

N° 5 : NC 2023-7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.7.3															
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux															
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024															
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites ci-après avant rejet au milieu naturel.</p>															
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration maximale</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>1305</td><td>100 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>1313</td><td>100 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j</td></tr><tr><td>DCO</td><td>1314</td><td>300 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>7009</td><td>10 mg/L</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	MES	1305	100 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	DBO ₅	1313	100 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j	DCO	1314	300 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale													
MES	1305	100 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j													
DBO ₅	1313	100 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j													
DCO	1314	300 mg/L si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j													
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L													
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 15/09/2023 : Le site ne dispose d'aucun dispositif permettant de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans les puits perdus. L'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de traiter les eaux de ruissellement, les eaux en provenance de la voirie voisine du site s'écoulant par gravité vers le site. Comme déjà indiqué par mail du 22/10/2020, il incombe au site uniquement le traitement des eaux pluviales de ses voiries. Si des eaux étrangères viennent à transiter sur le site, il convient de l'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau à l'origine de la nuisance afin de viser à résoudre le problème.</p> <p>Non-conformité 2023-7 : Aucun dispositif ne permet de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, avant rejet dans le milieu naturel (puits perdus).</p> <p>Constats issus de l'inspection du 26/04/2024 : L'exploitant a présenté un projet de modification de sa gestion des eaux pluviales.</p>															

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront dirigées vers un dispositif de traitement avant rejet vers un puits d'infiltration existant.

Les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers un puits d'infiltration nouvellement créé.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de traiter les eaux pluviales issues notamment de toutes les zones concernées par une circulation ou un stationnement de poids lourds et de dimensionner le système de traitement en conséquence.

Constats lors de l'inspection du 12/02/2026 :

L'exploitant a réalisé des travaux de modification de ses réseaux :

- condamnation du puits perdu situé à côté des quais de chargement / déchargement,
- mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sur les eaux pluviales collectées au niveau des quais de chargement / déchargement,
- création d'un nouveau puits d'infiltration des eaux pluviales.

Ces modifications ont été vues lors de la visite du site.

Le dimensionnement de l'ouvrage de traitement et des puits d'infiltration n'a pas été examiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC 2023-10 : Sécheresse – Cas 3 demande exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption besoins en eau réduits au minimum

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique).

L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère.

Constats :

Constat issu de l'inspection du 15/09/2023 :

L'exploitant a rédigé un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), présenté lors de l'inspection et transmis par mail du 20/09/2023.

Le site est situé sur la commune de Valence et consomme uniquement de l'eau potable. Cette zone est desservie par de l'eau en provenance du Rhône.

L'exploitant doit confirmer cette information auprès de son fournisseur d'eau potable et l'indiquer dans son PSH en lieu et place de la masse d'eau souterraine indiquée.

La zone hydrographique de l'Arrêté Cadre Sécheresse indiquée par l'exploitant dans son PSH est FRDG337 (Alluvions de la Drôme), ce qui correspond à un code de masse d'eau et non une zone de gestion. La zone hydrographique de gestion du site est « Plaine de Valence », ressource « cours d'eau », à confirmer par l'exploitant auprès de son fournisseur d'eau potable.

Cette zone est en situation de gestion « Alerte » depuis le 27/07/2023.

Cependant, sous réserve de confirmation par le fournisseur d'eau potable, le site étant alimenté en eau potable depuis le Rhône, il n'est pas soumis à l'obligation de réduction de la consommation d'eau de l'arrêté préfectoral du 31/08/2023 actuellement en vigueur.

L'exploitant a présenté brièvement son PSH lors de l'inspection. Le PSH a fait l'objet d'un examen plus approfondi suite à l'inspection.

Il doit être complété ou amendé sur les points suivants :

- nom du milieu prélevé, code masse d'eau du milieu prélevé, zone hydrographique de l'Arrêté Cadre Sécheresse, localisation du point de prélèvement ;
- fréquence de relevé du compteur : la fréquence minimum prescrite est hebdomadaire ;
- La partie 5 d du Diagnostic des consommations (onglet I) est insuffisamment détaillée. La production du site n'est pas exclusivement en flux poussé ;
- Le PSH ne comporte pas de schéma hydrique ;
- Le positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles (MTD) n'est pas réalisé ;
- Le recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets futurs sont à compléter. Par exemple, le remplacement d'une pompe à vide ou la mise en place de compteurs d'eaux évoqués lors de l'inspection ne figurent pas dans le PSH ;
- Les mesures à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont à compléter ;
- Les actions qui seront réalisées, avec un échancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles) ne sont pas indiquées.

Le PSH indique un volume de consommation d'eau autorisé de 34 000 m³ d'eau par an et 130 m³/j, avec une date d'autorisation à septembre 2020. Il n'a pas été trouvé de trace d'une autorisation de consommation d'eau à ce volume. Par défaut, le volume autorisé est celui du dossier d'enregistrement, à défaut celui de la déclaration (antériorité).

L'exploitant n'a pas mis en place de veille lui permettant de suivre la situation du milieu prélevé.

Non-conformité 2023-10 :

Le PSH doit être révisé en prenant en compte les observations ci-dessus.

L'exploitant doit mettre en place une détection des fuites sur son réseau et améliorer sa connaissance des postes de consommation d'eau.

La part de production en flux poussé doit pouvoir être au moins estimée et justifiée en période de sécheresse, pour permettre l'application des restrictions aux seuls volumes concernés.

Même si le site n'est pas classé IED, une comparaison aux meilleurs techniques disponibles (MTD) du secteur doit être réalisée.

L'exploitant doit mettre en place une organisation pour s'assurer qu'il identifie quotidiennement les prescriptions applicables à son installation concernant les restrictions sécheresse.

Constats lors de l'inspection du 26/04/2024 :

L'exploitant indique avoir mis en place une organisation lui permettant de vérifier la situation du milieu prélevé vis-à-vis de la sécheresse.

L'exploitant a présenté une mise à jour de son PSH, transmise par mail suite à l'inspection.

Concernant le secteur sécheresse, l'exploitant indique dans son PSH « Non concerné », ce qui n'est pas exact.

Le captage de Mauboule qui alimente le site en eau potable appartient à la zone sécheresse n°26362 « Plaine de Valence ». Actuellement, les prélèvements dans le Rhône ou l'Isère bénéficient d'une exception concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau, ce qui peut être indiqué en commentaire, mais les mesures de limitation ou d'interdiction pour tous les usages quelle que soit la ressource restent applicables.

Les observations formulées suite à l'inspection du 15/09/2023 n'ont pas été prises en compte en totalité.

En particulier :

- le recensement des actions de réduction est à détailler,
- comme déjà indiqué, le positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles est à réaliser même si le site n'est pas classé IED,
- les actions qui seront réalisées, avec un échancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles) doivent être indiquées.

La mise en place de débitmètres permettra d'affiner les indicateurs de production.

Des actions de détection des pertes dans les circuits sont à réaliser et indiquer dans le PSH.

Le PSH indique un volume de consommation d'eau autorisé de 130 m³/j, avec une date d'autorisation à septembre 2020. Il n'a pas été trouvé de trace d'une autorisation de consommation d'eau à ce volume. Par défaut, le volume autorisé est celui du dossier d'enregistrement, à défaut celui de la déclaration (antériorité).

Constats lors de l'inspection du 12/02/2026 :

L'exploitant a transmis une mise à jour de son PSH par mail du 19/09/2025.
Celui-ci indique que 6 compteurs sont en place.
L'exploitant réalise un suivi journalier de ses consommations d'eau.

Cette mise à jour ne prend pas en compte la totalité des observations déjà transmises. En particulier :

- Il est toujours indiqué « non concerné » pour la zone hydrographique de l'arrêté cadre sécheresse. Ce qui n'est pas le cas,
- le recensement des actions de réduction est à détailler,
- le positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles est à réaliser même si le site n'est pas classé IED,
- les actions qui seront réalisées, avec un échancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où cela est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles) doivent être indiquées.

L'exploitant est informé que son PSH est insuffisant à ce jour pour permet à une exemption des restrictions en cas de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie son PSH pour prendre en compte les observations et le tient à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite